

la question demande, secondement, toute l'organisation de la poste rurale se fait par le bureau de l'inspecteur. Pour cette partie spéciale du travail, M. Bolduc, directeur général de la division de la poste rurale, donne les instructions à l'inspecteur de la poste et ce sont les employés de l'inspecteur de la poste qui font le travail.

RUSSES CANADIENS EXILES EN SIBÉRIE.

L'hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice: Avant de passer aux objets de l'ordre du jour, je voudrais demander l'indulgence de la Chambre pour faire une déclaration au sujet d'une question soulevée lundi dernier par le très honorable chef de l'opposition. Mon attention a été attirée sur ce point par le très honorable premier ministre. Jeudi dernier, le chef de l'opposition a lu la dépêche suivante empruntée à un journal quotidien:

Calgary, Alberta, 5 avril.—Gersha Tarsus, un Russe, forme un fonds de secours dans les provinces des prairies, pour obtenir la grâce de trois frères, cultivateurs sur des *homesteads* de l'Alberta, qui ont été exilés pour la vie en Sibérie, pour s'être soustrait au service militaire durant la guerre russo-japonaise. Les frères ont pris des *homesteads* ici et ont prospéré et l'an dernier ils ont visité des parents dans leur ville natale en Russie. A leur arrivée, ils ont été arrêtés par les autorités russes, jugés par un conseil de guerre pour s'être soustraits au devoir militaire et, bien que citoyens du Canada, ils ont été envoyés en Sibérie pour la vie. Une circonstance particulière se rattache à ce cas, c'est que si ces hommes avaient obtenu leur naturalisation en Grande-Bretagne, l'Angleterre aurait pu empêcher qu'ils soient envoyés en exil, mais comme ils étaient citoyens canadiens et non citoyens anglais, les autorités britanniques ont refusé d'intervenir.

Mon très honorable ami a dit que ce sujet était un exemple précis d'une question qui avait été discutée à propos de la naturalisation canadienne. Il a dit qu'en vertu de la loi, bien que des étrangers puissent être naturalisés et devenir sujets britanniques au Canada, un citoyen ainsi naturalisé cessait d'être sujet britannique au moment où il quittait le Canada. Il a aussi ajouté:

Comme on le remarquera, la dépêche dit que les autorités anglaises ont refusé d'intervenir en faveur de ces hommes.

Je dirai d'abord que des ordres ont été donnés pour s'assurer de l'exactitude ou de l'inexactitude des faits relatés dans cette information. Sur ce point, je ne suis pas en état de me prononcer pour le moment. Quel que puisse être l'exactitude des faits, si ces hommes, naturalisés en vertu de nos lois, ont été arrêtés à leur retour en Russie et condamnés, le droit du gouvernement russe ne peut être infirmé par aucune loi canadienne ou aucune loi de naturalisation adoptée en Angleterre. Si la Russie a procédé comme elle l'a fait,

M. PELLETIER.

c'est en vertu de ses lois applicables à ses sujets et qui fixent les cas où ses propres sujets cessent de l'être. En vertu de la règle générale du droit international, s'il est vrai que tout pays peut faire ses lois de naturalisation et fixer les conditions dans lesquelles elle déclare un individu son sujet, il est aussi vrai que tout pays peut faire ses lois relative à la condition d'extranéité de ses propres sujets et fixer les conditions et l'étendue de sa reconnaissance de tout acte d'un de ses sujets qui lui donnerait l'extranéité en vertu de laquelle il serait soustrait à l'application des lois de son propre pays. Je crois qu'on ne peut pas discuter cela. Je trouve que la proposition a été exposée de la façon la plus claire dans un livre très récent sur le sujet, le "Droit International de Halleck", publié en 1908 et qui s'exprime ainsi:

On doit tenir compte que si le droit international reconnaît le pouvoir d'un état de naturaliser ou d'adopter les sujets d'un autre, ce n'est pas en vertu de cette loi publique qu'un tel citoyen est naturalisé ou adopté, mais en vertu des lois positives ou municipales qui règlent la naturalisation ou l'adoption. Le nouveau citoyen est absolument la créature d'une loi municipale et ne possède que les droits, les privilèges ou les immunités que cette loi peut lui confier. Ainsi, d'autre part, si le droit international reconnaît le pouvoir d'un état de conserver la nationalité de ses sujets ou de leur accorder l'extranéité, le lien qui les attache n'est pas formé, ni sa nature déterminée par la loi publique, mais par le code municipal de cet état. De même que la loi municipale naturalise le citoyen, de même elle le garde ou le repousse en retenant ou en annulant sa nationalité. En admettant donc que le droit d'accorder l'extranéité dans son sens le plus large et le plus complet, soit reconnu comme une règle du droit international, ce principe doit être soumis à la maxime de la doctrine universellement admise du même droit, que tout état indépendant possède la souveraineté exclusive dans son propre territoire, que ses lois tiennent toutes les personnes sous sa juridiction, mais ne peuvent être appliquées sur le territoire d'une autre puissance. Il résulte de cette appréciation de la question que tant qu'un citoyen naturalisé reste sur le territoire et sous la juridiction de son pays d'adoption ou sous la juridiction de tout autre état que celui qui le réclame à titre du sujet d'origine, il conserve le caractère national qui lui a été conféré par la naturalisation. Mais, si après avoir renoncé à son pays d'origine, sans le consentement de son gouvernement et contrairement à ses lois, il revient dans son pays natal et se place lui-même sous sa juridiction, il est soumis aux obligations, charges et pénalités que les lois de l'Etat lui imposent.

Dans le cas dont il est question, ces individus qui sont, paraît-il, des citoyens canadiens, sont retournés en Russie, leur pays d'origine, qui les réclament comme nationaux. En vertu du droit général international et du code municipal russe qui règle la conduite des sujets qui veulent changer de nationalité et aussi en vertu de la loi de